

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial N° 2025/TADCOMM/0054

Audience publique du vendredi, sept février deux mille vingt-cinq

Numéro du rôle : TAD-2025-00037

Composition :

Chantal GLOD,	vice-président,
Jean-Claude WIRTH,	premier juge,
Anouk MEIS,	attachée de justice déléguée à titre provisoire,
Christiane BRITZ,	greffier.

Entre:

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN, demeurant à Luxembourg, du 10 décembre 2024,

comparant par Maître Geoffrey PARIS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu,

et:

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre d'Etat actuellement en fonctions, ayant ses bureaux à L-1341 Luxembourg, 2, place Clairfontaine, et pour autant que de besoin par le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil, poursuites et diligences de l'OFFICE NATIONAL DE L'ACCUEIL, en abrégé ONA, établi à L-1734 Luxembourg, 5, rue Carlo Hemmer, représenté par son directeur actuellement en fonctions,

comparant par Marc HAYOT, juriste au Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil-Office national de l'accueil (ONA), suivant procuration du 12 décembre 2023,

partie intimée aux fins du prédit exploit KURDYBAN.

Le Tribunal :

Faits:

Par exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN, demeurant à Luxembourg, du 10 décembre 2024, PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE1.), a fait signifier à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre d'Etat actuellement en fonctions, ayant ses bureaux à L-1341 Luxembourg, 2, place Clairfontaine, et pour autant que de besoin par le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil, poursuites et diligences de l'Office National de l'Accueil, établi à L-1734 Luxembourg, 5, rue Carlo Hemmer, représenté par son directeur actuellement en fonctions, qu'il relève formellement appel du jugement n° 1294/2024 rendu contradictoirement et en premier ressort, par le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière d'occupation sans droit ni titre, en son audience publique du 6 novembre 2024.

Par même exploit KURDYBAN, il a fait donner assignation à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG à comparaître à l'audience publique du mercredi, 8 janvier 2025, à 10.00 heures du matin, devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière d'appel bail, pour y voir statuer sur le mérite des conclusions du dispositif de l'assignation reproduite ci-après par procédé de photocopie :

Cette affaire fut mise au rôle par les soins de la partie appelante et inscrite au rôle sous le numéro TAD-2024-00037.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 8 janvier 2025, l'affaire fut fixée à l'audience du 22 janvier 2025. A cette audience, l'affaire fut utilement retenue et Marc HAYOT, représentant de l'OFFICE NATIONAL DE L'ACCUEIL en vertu d'une procuration écrite, fut entendu en ses observations et conclusions.

La partie appelante ne fut ni présente, ni représentée à cette audience.

Sur ce le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

Jugement

qui suit :

Par jugement du 6 novembre 2024, le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière d'occupation sans droit ni titre, statuant contradictoirement et en premier ressort, a reçu la demande de l'OFFICE NATIONAL DE L'ACCUEIL en la forme et l'a déclarée fondée.

Le premier juge a dit que PERSONNE1.) occupe sans droit ni titre le logement sis à L-ADRESSE1.), et a condamné PERSONNE1.) à déguerpir des lieux occupés sans droit ni titre dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement dont appel.

De ce jugement, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel par exploit d'huissier du 10 décembre 2024.

La partie appelante n'ayant pas comparu à l'audience des plaidoiries sans motif légitime, il y a lieu, conformément à l'article 75 du nouveau code de procédure civile, de statuer par un jugement contradictoire sur le fond.

Dans son acte d'appel, PERSONNE1.), par reformation du jugement entrepris, demande au tribunal de lui accorder un délai de déguerpissement de six mois.

A l'audience du 22 janvier 2025, l'OFFICE NATIONAL DE L'ACCUEIL demande au tribunal de déclarer l'appel non-fondé et de confirmer le jugement entrepris, et ce également quant au délai de déguerpissement de trois mois accordé par le premier juge.

PERSONNE1.) ne s'est pas présentée à l'audience pour maintenir ses contestations et moyens d'appel.

Dans le cadre d'une procédure orale, tel que c'est le cas en l'espèce, les

observations écrites sont irrecevables à défaut de comparution [Cass. 2e, civ. 23 septembre 2004 (IR, recueil DALLOZ, 2004, n° 36)].

L'oralité de la procédure impose aux parties de comparaître ou de se faire représenter pour formuler verbalement leurs prétentions et les justifier. A défaut de comparaître ou de se faire représenter, les conclusions écrites de la partie demanderesse ne peuvent être retenues, faute d'avoir été reprises oralement à la barre, ce même à supposer qu'elles aient été valablement déposées. Ces conclusions ne peuvent en aucun cas suppléer le défaut de comparution et doivent être déclarées irrecevables.

En effet, si dans une affaire devant le juge siégeant en matière de bail à loyer, les prétentions des parties sont obligatoirement précisées à l'acte introductif d'instance, l'affaire est prise en délibéré dans une audience publique lors de laquelle les mandataires des parties demandent au tribunal de statuer conformément à la requête introductive d'instance. Le tribunal n'a pas à statuer sur les prétentions émises dans les écritures de la partie dont le mandataire, respectivement la partie, ne demandent pas au tribunal, lors de l'audience, de rendre un jugement et de statuer sur ces prétentions (Tribunal de Paix de et à Luxembourg, 7 octobre 2015, n°3441/15).

Ce principe de présence s'applique aussi devant la cour d'appel lorsque la procédure est orale. Si l'appelant ne se présente pas à l'audience pour soutenir ses prétentions, la cour d'appel n'est saisie d'aucun moyen et doit confirmer le jugement (Cédric BOUTY, *Procédure orale : dispositions communes*, Répertoire de procédure civile, Dalloz ; Civ. 2e, 21 mars 2013, n°12-15.326 ; Civ. 2e, 19 nov. 2015, n°14-11.350)

Ni la partie appelante elle-même ni un mandataire ne s'étant présentés à l'audience de plaidoiries pour soutenir oralement les prétentions écrites figurant dans l'acte d'appel et pour demander que le tribunal statue conformément à celles-ci, le tribunal n'a à examiner ni les prétentions ni les moyens de PERSONNE1.) contenus dans l'acte d'appel.

Aucun appel incident n'ayant été interjeté, le jugement entrepris est partant à confirmer purement et simplement.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière d'appel de bail à loyer, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme,

le **dit** non fondé,

partant, **confirme** le jugement entrepris dans toute sa teneur,

refixe le délai de déguerpissement à trois mois courant à partir de la signification du présent jugement à la partie appelante,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi prononcé en audience publique au tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, par Nous Chantal GLOD, vice-président près le tribunal d'arrondissement, assistée du greffier Christiane BRITZ.

Le greffier

Le vice-présidente